

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1705037

Mme

Mme Marie Lamarche
Rapporteur

Mme Juliette Amar-Cid
Rapporteur public

Audience du 23 novembre 2017
Lecture du 8 décembre 2017

335-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 juillet 2017, Mme représentée par Me Pere, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet des Yvelines a implicitement porté le délai de son transfert vers l'Allemagne à dix-huit mois et refusé de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile ;

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation prévue par les dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le formulaire de demande d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros qui devra être versée à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, moyennant renonciation à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que les décisions contestées :

- ont été prises par un agent dont la compétence n'est pas justifiée ;
- ont été prises en méconnaissance des dispositions de l'article 9 du règlement de la Commission du 2 septembre 2003 dès lors que le préfet des Yvelines n'a pas informé les autorités allemandes de sa décision de porter son délai de transfert à dix-huit mois ;
- ont été prises en méconnaissance des dispositions de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » dès lors qu'elle ne saurait être regardée comme ayant pris la fuite au sens de ces dispositions ;

Par un mémoire en défense enregistré le 27 septembre 2017, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- en tout état de cause, les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Mme a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 19 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 et le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lamarche, rapporteur ;
- et les observations de Me Pere, représentant Mme

1. Considérant que Mme ressortissante chinoise née le 1^{er} janvier 1991, déclare être entrée en France le 1^{er} novembre 2016 et a sollicité la reconnaissance du statut de réfugié auprès de la préfecture des Yvelines le 29 novembre suivant ; que le préfet des Yvelines, après consultation du fichier « Eurodac », a saisi, le 14 décembre 2016, les autorités allemandes d'une demande de reprise en charge sur le fondement du règlement (UE) n°604/2013 visé ci-dessus dit « Dublin III » ; qu'à la suite de l'accord donné par ces autorités le 19 décembre 2016, il a, par deux arrêtés en date du 16 février 2017, d'une part, prononcé le transfert de l'intéressée aux autorités allemandes et, d'autre part, décidé son assignation à résidence dans le département des Yvelines pour une durée de 45 jours ; que le 21 juin 2017 Mme s'est présentée au guichet de la préfecture afin d'y déposer une nouvelle demande d'asile ; qu'elle demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le préfet des Yvelines a implicitement porté le délai de son transfert vers l'Allemagne à dix-huit mois et refusé d'enregistrer sa nouvelle demande d'admission au séjour au titre de l'asile ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Yvelines :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un*

doute sérieux quant à la légalité de la décision » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière » ;

3. Considérant que par une requête enregistrée le 17 juillet 2017 sous le n° 1705039 Mme [nom] a sollicité la suspension de la décision en litige sur le fondement des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; qu'il résulte de ce qui précède que la recevabilité de cette dernière était notamment subordonnée à l'introduction d'une requête au fond tendant à l'annulation de cette même décision ; qu'au demeurant, les décisions du juge des référés, eu égard à leur caractère provisoire n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne s'imposent ni au juge qui les a rendues ni au juge du principal ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet et tirée de l'irrecevabilité de la présente requête, enregistrée le même jour, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé du 26 juin 2013 : « 1. Le transfert du demandeur (...) de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue (...) au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation (...) de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé (...). (...) / 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite » ; que la notion de fuite doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ; que le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de transfert dans le délai de six mois, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer ; que si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser les conditions de son départ constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur ait pris la fuite au sens des dispositions précitées ;

5. Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme [nom] a toujours satisfait aux obligations de pointage qui lui ont été imposées par l'arrêté du 16 février 2017 décidant son assignation à résidence dans le département des Yvelines pour une durée de 45 jours ; que s'il est constant qu'elle n'a pas déféré à la convocation de se présenter dans les locaux de la direction de la police aux frontières le 5 mai 2017, cette circonstance ne saurait, à elle seule, ainsi qu'il vient d'être dit, caractériser l'intention de l'intéressée de se soustraire de manière systématique à la procédure engagée par l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à son transfert ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette convocation aurait été renouvelée et que les services de la préfecture auraient accompli d'autres diligences afin d'assurer la réadmission effective de l'intéressée avant le 18 juin 2017 ; que le préfet des Yvelines ne saurait utilement faire valoir qu'elle s'était précédemment soustrait à la convocation de se présenter au guichet de la préfecture le 28 février 2017 en vue de recevoir notification des deux arrêtés du 16 février 2017 dès lors, et en tout état de cause, qu'elle a honoré la seconde convocation du 22

mars suivant ; que, dans ces conditions, Mme ne pouvait être regardée comme ayant pris la fuite au sens des dispositions citées ci-dessus ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme est fondée à obtenir l'annulation de la décision par laquelle le préfet des Yvelines a implicitement porté le délai de son transfert vers l'Allemagne à dix-huit mois et refusé, pour ce motif, d'enregistrer sa nouvelle demande d'admission au séjour au titre de l'asile ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

7. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard au motif sur lequel il est fondé, que le préfet des Yvelines ou le préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de Mme procède à l'enregistrement de sa demande d'asile dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et lui délivre une attestation de demande d'asile en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par la requérante ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que Mme a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pere, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à ce dernier d'une somme de 1 000 euros ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le préfet des Yvelines a implicitement porté le délai de transfert vers l'Allemagne de Mme à dix-huit mois et refusé d'enregistrer sa nouvelle demande d'admission au séjour au titre de l'asile est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Yvelines ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de Mme d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer une attestation de demande d'asile en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3 : L'Etat versera à Me Pere une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Yvelines.

à Me Pere et au préfet des

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Riou, président,
Mme Lamarche, conseiller,
Mme Isoard, conseiller.

Lu en audience publique le 8 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. Lamarche

C. Riou

Le greffier,

Signé

V. Gourgues

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.